



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## CONCOURS

### **ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE FILIERE CULTURELLE – CATEGORIE B Concours interne, externe et 3<sup>ème</sup> concours**

**Contact** : Service concours CDG 38

**Pôle** : Concours

**Type de document** : Plaquette  
d'information

**Référence** : 06/2016 CULTURELLE

**Date** : 26/06/2017

## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| <b>I. L'emploi</b>                          | 2  |
| A. Présentation du cadre d'emplois          | 2  |
| B. Les fonctions exercées                   | 2  |
| <b>II. Le contenu des concours</b>          | 3  |
| A. Les conditions d'accès aux concours      | 3  |
| B. L'organisation et la nature des épreuves | 6  |
| C. Se préparer aux concours                 | 7  |
| <b>III. La liste d'aptitude</b>             | 7  |
| A. Établissement de la liste d'admission    | 7  |
| B. Établissement de la liste d'aptitude     | 8  |
| C. La validité de l'inscription             | 8  |
| D. La recherche d'emploi                    | 8  |
| <b>IV. Le recrutement</b>                   | 9  |
| A. La nomination                            | 9  |
| B. La titularisation                        | 9  |
| C. La formation                             | 9  |
| <b>V. La carrière</b>                       | 10 |
| A. Les perspectives de carrière             | 10 |
| B. La rémunération                          | 11 |
| <b>VI. Les textes de référence</b>          | 11 |

## I. L'EMPLOI

### ✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(Article 2 du statut particulier – décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011)

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B et comprend les grades suivants :

- Assistant de conservation
- Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe

### ✓ **B. Les fonctions exercées**

(Article 3 du statut particulier – décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011)

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1 Musée
- 2 Bibliothèque
- 3 Archives
- 4 Documentation

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois, relevant des spécialités mentionnées ci-dessus, correspondant à un niveau particulier d'expertise. Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

### **Exemples de missions pouvant être confiées à un assistant territorial de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe :**

**Missions** : *La commune X recrute, un assistant territorial de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe pouvant être rattaché à la direction des affaires culturelles et pouvant être amené à collecter et conserver les archives, concevoir et mettre en œuvre des instruments de recherche d'archives dans le cadre d'un projet scientifique et culturel, organiser les services d'accueil et d'orientation du public et assurer la promotion du fonds documentaire.*

**Profil** : *Qualités relationnelles, grande autonomie, esprit d'initiative. Connaître le cadre réglementaire des archives et les conditions de conservation (gestion de l'espace, matériaux, luminosité ...), l'histoire des institutions.*

## II. LE CONTENU DES CONCOURS

Trois concours distincts d'accès au grade d'assistant territorial de conservation sont organisés :

- Un concours externe ouvert, pour 50% au moins des postes à pourvoir,
- Un concours interne ouvert, pour au plus 30% des postes à pourvoir,
- Un troisième concours, pour au plus 20% des postes à pourvoir.

### ✓ A. Les conditions d'accès aux concours

#### • **LES CONDITIONS GENERALES**

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

#### • **LES CONDITIONS PARTICULIERES**

### LE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

Il est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelles homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités mentionnées.

- 1 Musée
- 2 Bibliothèque
- 3 Archives
- 4 Documentation

Toutefois, la dispense de diplôme peut être accordée à deux catégories de personnes sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, il s'agit :

- Des mères et pères d'au moins trois enfants :

Les candidats doivent produire les justificatifs nécessaires : copies intégrale du livret de famille, jugements leur confiant la garde d'enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, de supplément familial de traitement (SFT), avis d'imposition...

Cette dispense de diplôme peut s'appliquer &aux candidats chargés de famille, qui justifient élever ou avoir élevé au moins trois enfants, qu'il y ait lien de filiation ou non.

- Des sportifs de haut niveau :

Ils doivent impérativement figurer sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre chargé des sports l'année du concours.

**RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET EQUIVALENCE DE DIPLOME  
POUR CONCOURS AVEC CONDITION DE DIPLÔME SPECIFIQUE**

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p><b><u>EQUIVALENCE DE<br/>DIPLOME</u></b></p> <p><b>DIPLOMES<br/>FRANÇAIS<br/>ET<br/>ETRANGERS</b></p>  | <p><b><u>Conditions :</u></b></p> <p>L'accès aux concours de la fonction publique territoriale qui nécessitent la possession de certains diplômes nationaux est donc possible pour des candidats ne détenant pas ces diplômes, mais justifiant de qualifications au moins équivalentes.</p> <p>Les situations d'équivalences prévues par la réglementation qui peuvent être reconnu comme équivalent au diplôme normalement requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Un autre diplôme ou titre de formation français ou européen,</b></li> <li>- <b>Un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable,</b></li> <li>- <b>Une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis,</b></li> <li>- <b>Une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours,</b></li> </ul> | <p align="center"><b><u>La commission compétente est :</u></b></p> <p align="center"><b>Centre National de la Fonction Publique<br/>Territoriale (CNFPT)<br/>Commission nationale d'équivalence<br/>de diplôme<br/>Secrétariat de la commission<br/>80 rue de Reuilly – CS 41232<br/>75578 PARIS Cedex 12<br/>Tél. : 01 55 27 41 89<br/>✉ <a href="mailto:red@cnfpt.fr">red@cnfpt.fr</a></b></p> <p align="center">Dossier d'équivalence de diplôme<br/>téléchargeable <a href="#">ici</a></p> |
| <p><b><u>EXPERIENCE<br/>PROFESSIONNELLE<br/>SOIT EN<br/>COMPLEMENTS DE<br/>DIPLOMES OU<br/>TITRES<br/>SOIT EN L'ABSENCE<br/>DE TOUT DIPLOME</u></b></p> | <p><b><u>Conditions :</u></b></p> <p>Une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle,</li> <li>- Soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.</li> </ul>   |  |

### **Attention !**

**La saisine de cette commission ne vaut pas inscription au concours.**

**Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.**

**Décisions de la commission :** la décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

- ✓ En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre une copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.
- ✓ En cas de décision défavorable, le candidat doit attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

### **LE CONCOURS INTERNE**

- Il est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent (y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986) comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.
- Ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale inter-gouvernementale.

### **LE 3EME CONCOURS**

Il est ouvert aux candidats justifiant, de l'exercice pendant quatre ans au moins :

- D'une ou plusieurs des activités professionnelles quelle qu'en soit la nature;

OU

- D'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;

OU

- D'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (président, vice-président, secrétaire, trésorier...).

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

## ✓ B. L'organisation et la nature des épreuves

**ATTENTION : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

### CONCOURS EXTERNE

Il comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

**L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en la rédaction d'une note** à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription. (Durée : trois heures ; coefficient 3)

**L'épreuve d'admission consiste en un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses connaissances dans la spécialité choisie, ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emploi. (Durée de l'entretien: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)

### CONCOURS INTERNE

Il comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

**Une épreuve écrite d'admissibilité consistant en la rédaction d'une note** à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription. (Durée : trois heures ; coefficient 3)

**Une épreuve écrite d'admissibilité consistant en un questionnaire de trois à cinq questions** destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie. (Durée : trois heures ; coefficient 2)

**L'épreuve d'admission consiste en un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et comportant des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (Durée de l'entretien: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)

### 3EME CONCOURS

Il comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

**Une épreuve écrite d'admissibilité consistant en la rédaction d'une note** à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription. (Durée : trois heures ; coefficient 3)

**Une épreuve écrite d'admissibilité consistant en un questionnaire de trois à cinq questions** destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie. (Durée : trois heures ; coefficient 2)

**L'épreuve d'admission consiste en un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et comportant des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (Durée de l'entretien: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)

**Lors de leur inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir l'une des épreuves facultatives suivantes :**

**1°Une épreuve écrite de langue** (durée : deux heures, coefficient 1) dans la langue choisie par le candidat au moment de son inscription au concours, comportant la traduction en français :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
- soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes : latin, grec.

**2°Une épreuve orale d'informatique** portant sur les multimédias  
(Durée : vingt minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1)

✓ **C. Se préparer aux concours**

**- Ouvrages**

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

**- Le Centre de documentation**

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

**- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

**- Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)**

Il assure des préparations à distance.

Site internet : [www.cned.fr](http://www.cned.fr)

### III. LA LISTE D'APTITUDE

✓ **A Etablissement de la liste d'admission**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vue de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.



## ✓ **B Etablissement de la liste d'aptitude**

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Un candidat déclaré admis au concours ne peut être inscrit sur deux listes d'aptitude d'accès au même grade.

Son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il a alors obligation d'informer de son choix dans un délai de 15 jours, l'autorité organisatrice de chacun des concours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage et par voie télématique.

## ✓ **C La validité de l'inscription**

L'article 42 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 44 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et prolonge d'une année supplémentaire la validité des listes d'aptitude.

**L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable une troisième et quatrième année soit un total de 4 années.**

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

**La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire national.**

**Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui oublie de demander sa réinscription perd le bénéfice de sa réussite au concours.**

## ✓ **D La recherche d'emploi**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. (art.44.al 2 de la loi du 26 janvier 1984)

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la Fonction Publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec le Pôle Emploi du Centre de Gestion de l'Isère au 04.76.33.20.30 ou par demande email à l'adresse suivante : [emploi@cdg38.fr](mailto:emploi@cdg38.fr) et consulter les sites : [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr); [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)

## IV. LE RECRUTEMENT

### ✓ A. La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou d'un établissement public sont respectivement nommés assistant de conservation stagiaire principal de 2<sup>ème</sup> classe selon les modalités définies à l'article 10 du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, pour une durée totale de cinq jours.

Après la période de stage, d'une durée d'un an, qui constitue une période probatoire, le stagiaire à vocation à être titularisé.

### ✓ B. La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage.

Pour les stagiaires, cette titularisation intervient au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires.

### ✓ C. La formation

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou par la voie du détachement ou de leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste de responsabilité, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux alinéas précédents peut être portée au maximum à dix jours.

## V. LA CARRIERE

### ✓ A. Les perspectives de carrière

#### **3<sup>ème</sup> grade : ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

#### **Inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire : Conditions**

- ✓ Justifier d'au moins un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE.

**OU**

- ✓ Au choix, justifier d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

#### **2<sup>ème</sup> grade : ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

- ✓ PAR CONCOURS INTERNE, EXTERNE OU 3EME CONCOURS

#### **Inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire : Conditions**

- ✓ Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation et justifier d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE

**OU**

- ✓ Au choix, en justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**OU**

- ✓ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>re</sup> classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe, comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement + EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

#### **1<sup>er</sup> grade: ASSISTANT DE CONSERVATION**

- ✓ PAR CONCOURS INTERNE, EXTERNE OU 3EME CONCOURS

**OU**

- ✓ Par promotion interne avec ancienneté, aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, titulaires des grades d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

✓

## ✓ **B. La rémunération**

Le grade d'assistant de conservation est affecté d'une échelle indiciaire de 366 à 591 (indices bruts) et comporte 13 échelons soit :

- 1588,56€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2333,64€ bruts mensuels au 13<sup>ème</sup> échelon.

Le grade d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 377 à 631 (indices bruts) et comporte 13 échelons soit :

- 1626,05€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2478,91€ bruts mensuels au 13<sup>ème</sup> échelon.

Le grade d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 442 à 701 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit :

- 1822,86€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2727,27€ bruts mensuels au 11<sup>ème</sup> échelon.

## **VI. LES TEXTES DE REFERENCE**

**Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Loi n°84-594 du 12 juillet 1984** modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

**Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'égalité et à la citoyenneté.

\*\*\*

**Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985** modifiée, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

**Décret n°2007-196 du 13 février 1987** modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**Décret n°2008-512 du 29 mai 2008** relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

**Décret n°2010-329 du 22 mars 2010** modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

**Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011** portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

**Décret n°2011-1882 du 14 décembre 2011** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

***NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.***